

# DÉCISION DCC 25-224 DU 17 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 03 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 septembre 2024, sous le numéro 1800/326/REC-24, par laquelle monsieur Audace YEHOUESSI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé et placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Cotonou, dans la procédure n°COTO/2024/RP/02966, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour des faits de violence, voie de fait et abandon de famille ;

**Qu'il** indique qu'il est enseignant de mathématiques, son seul métier ;

**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour aux fins de préservation de sa carrière ;

*ds*



**Qu'**il déclare s'engager à assurer la réparation de ses actes ;

**Qu'**invité, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première

*ds*



instance de première classe de Cotonou en vue de sa mise en liberté provisoire ;

**Que** la Cour ne saurait examiner une telle demande sans s'immiscer dans les prérogatives de la juridiction saisie et méconnaître ainsi le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

**Qu'**il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Audace YEHOUESSI, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**